



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°2011249-0002

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1996 autorisant la société ESYS-MONTENAY dont l'agence de Versailles est située à Versailles (78000), 31 rue de Vergennes, à exploiter l'ensemble des installations « chaufferies du Centre Commercial de Parly II » situées au Chesnay, centre commercial de Parly II, avenue Charles De Gaulle, propriété du Syndicat des Copropriétaires du Centre Commercial de Parly II, représenté par son syndic, la Société des Centres Commerciaux.

Vu le dossier de modification des installations de réfrigération situées au Chesnay, centre commercial de Parly II, avenue Charles De Gaulle, remis le 13 mars 2007 par Syndicat de Copropriété du Centre Commercial Parly 2 Tranche A7 ;

Vu le courrier du 25 mars 2008 de l'Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) de Gestion de l'Extension du Centre Commercial Parly II, représentée par la Société des Centres Commerciaux ayant pour objet la déclaration d'une installation de réfrigération sur le Centre Commercial Parly II Extension situé au Chesnay en remplacement de celle existante ;

Vu le courrier du 31 mars 2011 de l'Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) de Gestion de l'Extension du Centre Commercial Parly II, représentée par la Société des Centres Commerciaux, de déclaration de modification des installations de combustion relatif aux installations de combustion situées au Chesnay, centre commercial de Parly II ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur le projet d'arrêté préfectoral concernant les modifications des installations de réfrigération et de combustion, lors de sa séance du 7 juin 2011 ;

Considérant que l'exploitant est actuellement le Syndicat de Copropriété du Centre Commercial Parly 2 Tranche A7 ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1996 suites aux modifications de l'installation exploitée par le Syndicat de Copropriété du Centre Commercial Parly 2 Tranche A7 ;

Considérant que l'encadrement des installations suite à cette modification peut être réalisé suivant l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

L'arrêté préfectoral du 18 septembre 1996 est abrogé.

Les installations visées à l'article 2 du présent arrêté situées au Chesnay, centre commercial de Parly II, avenue Charles De Gaulle, exploitées par le Syndicat de Copropriété du Centre Commercial Parly 2 Tranche A7, sont soumises à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Installations et activités Concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont des fuels lourds, du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieur à 20 MW	SARI : 3 chaudières gaz, et 2 groupes électrogène d'une puissance thermique totale de 2,1 MW.	2910-a.2	DC
Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont des fuels lourds, du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieur à 20 MW	PROGEMO : une chaudière à gaz d'une puissance totale absorbée de 0,5 MW.	2910-a.2	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	<ul style="list-style-type: none">- de 3 groupes frigorifiques (P = 1770 kW) à condensation d'eau fonctionnant au R134a (HFC);- de 1 groupe frigorifique monobloc (P = 330 kW) à condensation par d'air fonctionnant au R134a ;- de 3 « roof-top » -zone Concorde (p =135 kW) d'un « roof-top »- zone Pont Neuf (P = 73 kW) (installation de climatisation)	2920	NC

DC (Déclaration avec contrôle périodique) , NC (Non classée)

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 – pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Chesnay où toute personne pourra le consulter.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

3.2. Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3.3. En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

3.4. Délais et voie de recours :Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Chesnay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 6 SEP. 2011
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

